

EXPERTISE FINANCIERE

CONSEIL EN STRATEGIE ET GESTION PATRIMONIALE

PLANIFICATION FISCALE ET SOCIALE

Le coin du fiscaliste

Groupe FINANCIERE MAUBOURG Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris Tél. 01 42 85 80 00 • Fax 01 42 85 80 44 www.maubourg-patrimoine.fr

Rachats partiels sur contrats d'assurance-vie : Calcul de la part imposable



Malgré certains changements législatifs intervenus depuis une douzaine d'années, les atouts fiscaux de l'assurance-vie demeurent importants, que ce soit en matière de capitalisation des gains, des arbitrages réalisés, de transmission des capitaux et de rachats total ou partiel.

La présente brève se propose d'éclairer les modalités de calcul de la fraction imposable des capitaux retirés lors d'un rachat partiel.

Tout rachat partiel se compose d'une fraction de capital et d'une fraction d'intérêts, seule cette dernière étant soumise à une imposition. En pratique, il est donc possible de retirer une somme relativement importante tout en subissant une faible fiscalité.



L'idée générale est que les proportions en capital et en intérêts compris dans un rachat partiel doivent être identiques à celles du contrat à la date du rachat. En effet, selon la doctrine fiscale, "les primes versées ne sont retenues qu'au prorata des sommes remboursées au titre du rachat partiel sur la valeur de rachat de la totalité du contrat à la même date."

Pour ce faire, la formule de calcul est la suivante : $PI = MR - (MP \times MR / VR)$.

PI = part d'intérêts compris dans le rachat partiel

MR = montant du rachat

MP = montant des primes brutes versées à la date du rachat

VR = valeur de rachat total du contrat à la date du rachat.

L'exemple suivant permet d'illustrer cette formule de calcul.

Soit un contrat sur lequel a été versée une prime de 200 000 euros. La valeur de ce contrat s'élève à 350 000 euros à la date du rachat partiel. En supposant un rachat partiel d'un montant de 15 000 euros, la part d'intérêts imposables s'élève à:

 $-15\ 000\ -(200\ 000\ x\ 15\ 000/350\ 000)=8\ 571\ euros.$

Seul ce montant de 8 571 euros sera soumis à imposition. Au cas particulier, si le contrat a plus de 8 ans, l'imposition sera nulle compte tenu de l'abattement annuel de 9 200 euros applicable aux couples mariés.

Nota bene : Lorsqu'un ou plusieurs retraits partiels ont déjà été réalisés, il convient, afin de déterminer la base imposable, de retrancher au montant des primes brutes la fraction correspondante aux primes qui ont été remboursées à l'occasion des précédents rachats.

Vous souhaitez interroger notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

- ⊠ <u>info@maubourg-patrimoine.fr</u>
- **1**01.42.85.80.00